



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION Rue de Fontaine Bouillant

### Arrêté n°12/09

Nous, Conseiller Général d'Eure et Loir, Maire de CHAMPHOL,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1),  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la demande formulée par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE  
Considérant que les travaux auront lieu à partir du lundi 18 mai 2009 jusqu'au mercredi 20 mai

## ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux de suppression d'une station de pompage sous trottoir au droit du numéro 2 de Fontaine Bouillant, la circulation des véhicules se fera par alternat, les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face. La signalisation du chantier et d'alternat sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de CHAMPHOL,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des services techniques communaux.
- Monsieur le Directeur de Filibus

Fait à CHAMPHOL, le quinze mai deux mil neuf.

P°/Le Conseiller Général d'Eure et Loir,  
Maire de CHAMPHOL,  
L'Adjoint délégué

